



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

La Préfète de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Vienne

En communication à :

- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- Mme la Sous-Préfète de Montmorillon

Poitiers, le 18 mars 2020

Objet : Installation des conseils municipaux et l'élection des maires et adjoints dans les communes où l'élection municipale a été acquise dès le premier tour

PJ : un guide

Vous trouverez ci-dessous les instructions ministérielles relatives à l'installation des conseils municipaux dans les communes où l'élection municipale a été acquise dès le premier tour.

La lutte contre la propagation du virus covid-19 nécessite une mobilisation coordonnée des pouvoirs publics. Dans ce cadre, les municipalités jouent un rôle essentiel pour la continuité du fonctionnement de nos services publics. Ceci justifie que soient désignés sans tarder les maires et adjoints issus du premier tour des élections municipales de dimanche dernier.

En effet, le premier tour des élections municipales du 15 mars a permis le renouvellement intégral de plus de 30.000 conseils municipaux. Dans ces conseils municipaux, **et seulement ceux-ci**, il est désormais nécessaire de procéder à l'élection du maire et des adjoints aux maires entre le 20 et 22 mars conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La date la plus proche sera à prioriser.

Par ailleurs, l'article L.2121-17 dispose que "*Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation [...] ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*"

Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement, n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire leur maire, dans les conditions rappelées ci-dessous. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Il est également recommandé de mettre en œuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risques. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT. (Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE 11 juin 1958, Élections des Abymes)

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et, plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte imposent que l'organisation de ces conseils municipaux suive des modalités particulières :

- Le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu qui aura été désigné pour la tenue de ce conseil est autorisé, en tant que « déplacement professionnel insusceptible d'être différé » (1° de l'article 1 du décret susvisé). Les membres du conseil municipal doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible en ligne, notamment sur le site du Gouvernement (www.gouvernement.fr).
- La réunion se tiendra sans public. Ceci résulte de l'interdiction pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du conseil municipal en vertu du décret précité. Rappelons que l'organisation d'un conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L.2121-18 du CGCT y compris pour l'élection du maire et de ses adjoints (CE, Cne de Castetner, 28 janvier 1972).
- L'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique). La première séance du conseil municipal de nombreuses communes où des raisons sanitaires l'exigent pourrait se tenir à titre exceptionnel dans une autre salle si ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et que l'information sur ce changement de lieu soit diffusée.
- Afin d'en limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils.

Le président de séance dispose, enfin, des pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement des séances.

Vous trouverez ci-après le guide pratique concernant le fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les dispositions concernant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu intégralement dès le 15 mars seront déterminées dans des textes législatifs spécifiques, de même que les dispositions concernant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.

Elles feront l'objet d'instructions ultérieures qui viendront modifier les règles de droit commun précisées dans le guide ci-joint.

En complément des instructions ministérielles ci-dessus et du guide joint, pour les communes où l'élection municipale a été acquise dès le premier tour et qui doivent donc installer leur conseil et procéder à l'élection du maire et des adjoints entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2020, vous trouverez ci-dessous des réponses aux questions que vous nous avez posées :

– Sur la convocation et le lieu de la réunion :

C'est le maire sortant qui doit convoquer le conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Cette convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion.

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations.

Le délai de convocation est calculé en jours francs. Cela signifie que le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai. Par ailleurs, les dimanches et jours fériés ne permettent pas de proroger le délai.

En principe, le conseil municipal doit être convoqué, au minimum :

- 3 jours francs avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L2121-11 du CGCT) ;
- 5 jours francs avant celui de la réunion dans les communes de 3 500 habitants et plus. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (article L2121-12 du CGCT).

Toutefois, pour la première réunion du conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, la convocation doit être adressée aux membres du conseil municipal au moins 3 jours francs avant la première réunion (article L2121-7 du CGCT), soit au plus tard :

- le lundi pour une première réunion le vendredi ;
- le mardi pour une première réunion le samedi ;
- le mercredi pour une première réunion le dimanche.

Cette première séance du conseil municipal est consacrée à l'élection du maire et des adjoints. Cette mention spéciale doit figurer sur la convocation sous peine de nullité (article L2122-8 du CGCT).

Au regard de la situation sanitaire, cette première réunion pourra se tenir exceptionnellement dans une autre salle si ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et que l'information sur ce changement de lieu est diffusée. Ce changement de lieu doit être notifié aux conseillers municipaux et faire l'objet d'un affichage à la porte de la mairie.



Afin de limiter la durée de la première réunion, comme indiqué dans les instructions ministérielles citées ci-dessus, **l'ordre du jour de cette première séance doit être restreint au strict nécessaire**. Pour rappel, les opérations doivent être réalisées **dans l'ordre suivant** :

- le vote du huis clos ;
- l'élection du maire ;
- la détermination du nombre d'adjoint(s) ;
- l'élection du/des adjoint(s) ;
- dans les communes déléguées et associées : l'élection du/des maire(s) délégué(s) ;
- l'établissement du tableau du conseil municipal ;
- dans les communes de moins de 1 000 habitants : l'établissement de la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) de la commune.

Aussi, conformément à l'article L2121-7 du CGCT, après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du même code et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que la reproduction des dispositions du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

- Sur les procurations (également appelé « pouvoir ») :



Au regard de la situation sanitaire, il est recommandé de mettre en œuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux populations à risques.

Selon l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. **Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.** Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

- Sur le huis clos :



Au regard de la situation sanitaire, la réunion doit se tenir sans public, comme indiqué dans les instructions ministérielles citées ci-dessus.

Pour décider du huis clos, en application de l'article L2121-18 du CGCT, la demande doit être faite par le maire ou au moins trois conseillers municipaux et la décision doit être votée sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés. **Le vote du huis clos doit avoir lieu dès le début de la séance.**

- Sur le quorum :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L2121-17 du CGCT). La majorité se définit par plus de la moitié des élus en exercice.

Seuls sont comptabilisés dans le calcul du quorum les conseillers municipaux qui sont **personnellement et physiquement présents.** Sont donc exclues dans ce calcul les procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être adressée, dans la même forme et avec le même ordre du jour, au minimum trois jours après la première réunion. La séance pourra alors avoir lieu quel que soit le nombre de conseillers présents.

- Sur la présidence :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L2122-8 du CGCT).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

- Sur l'élection du maire :

Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (article L2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages exprimés.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Il n'est pas nécessaire d'être présent pour être élu maire.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

- Sur la détermination du nombre d'adjoint(s) :

Après l'élection du maire, par délibération, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse être inférieur à un (article L2122-1 du CGCT), ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L2122-2 du CGCT). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Le dépassement du nombre maximum d'adjoints est irrégulier et justifie la censure du juge.



Le tableau qui suit reprend les différentes hypothèses selon l'effectif légal du conseil :

Nombre de conseillers municipaux	Nombre maximal d'adjoints		
7	2,1	soit	2
11	3,3	soit	3
15	4,5	soit	4
19	5,7	soit	5
23	6,9	soit	6
27	8,1	soit	8
29	8,7	soit	8
33	9,9	soit	9
35	10,5	soit	10
39	11,7	soit	11
53	15,9	soit	15

- Sur l'élection des adjoints au maire :

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (article L2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue. **Il n'est pas nécessaire d'être présent pour être élu adjoint.**

L'élection des adjoints dans les communes de MOINS de 1 000 habitants :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il n'y a pas de liste pour l'élection des adjoints. Les adjoints sont élus individuellement, un à un, par scrutins successifs.

Les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin uninominal, à la majorité absolue. Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

. L'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et PLUS:

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L2122-7-2 du CGCT). Les listes sont donc des listes « bloquées ».



L'article L2122-7-2 du CGCT, modifié par la loi du 27 décembre 2019, prévoit désormais que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint doit être composée **alternativement** d'une personne de chaque sexe. Le non-respect de cette alternance est une cause de nullité. Cette parité avec alternance ne concerne que les adjoints. Le sexe du maire n'est donc pas pris en considération. Ainsi, le maire et le 1er adjoint peuvent être du même sexe.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Si le conseil municipal décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).

- Sur l'élection du/des maire(s) délégué(s) :

Le maire délégué est élu, dans les mêmes conditions que le maire, par le conseil municipal de la commune parmi les membres du conseil municipal.

. Dans les communes déléguées d'une commune nouvelle :

Le maire délégué d'une commune nouvelle :

- peut cumuler cette fonction avec celle de maire de la commune nouvelle ;
- peut cumuler cette fonction avec celle de 1^{er}, 2^e adjoint, etc. Dans ce cas, il est comptabilisé parmi les adjoints qui ne peuvent excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

À défaut, d'avoir été élu maire de la commune nouvelle ou 1^{er}, 2^e adjoint etc., le maire délégué d'une commune nouvelle est adjoint de droit. À ce titre, il n'est pas comptabilisé dans les 30 % précités et il est positionné comme « simple » conseiller municipal dans le tableau.

. Dans les communes associées (fusion-association loi Marcellin de 1971) :

Le maire délégué d'une commune associée :

- ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de maire de la commune ;
- peut cumuler cette fonction avec celle de 1^{er}, 2^e adjoint, etc. Dans ce cas, il est comptabilisé parmi les adjoints qui ne peuvent excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

- Sur l'établissement du tableau du conseil municipal :

Les modalités d'établissement du tableau sont précisées aux articles L2121-1 et R2121-2 du CGCT.

Après le maire, prennent rang les adjoints (1^{er}, 2^e, 3^e adjoint, etc.), puis les autres conseillers municipaux.

Concernant les autres conseillers municipaux (ni maire, ni adjoint), leur ordre dépend de 3 critères appliqués successivement :

- 1) Ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) Nombre de suffrages obtenus, en cas d'élection le même jour ;
- 3) Age, en cas d'égalité de suffrages.

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

. Dans le premier tableau des communes de MOINS de 1 000 habitants :

- Le **maire** est classé en 1^{er} ;
- Les **adjoints** ensuite, dans l'ordre de leur élection ;
- Puis les **autres conseillers municipaux** selon les **critères successifs** suivants :
 - 1) les conseillers étant tous élus au même tour de scrutin (le 15 mars 2020), le critère de l'ancienneté de l'élection (colonne du tableau « date de la plus récente élection à la fonction ») est inopérant ;
 - 2) les conseillers sont classés selon le nombre de suffrages obtenus (cf. colonne du tableau « suffrages obtenus par le candidat ») ;
 - 3) pour les conseillers municipaux élus avec le même nombre de suffrages, ils sont classés du plus âgé au plus jeune (cf. colonne « date de naissance »).



. Dans le premier tableau des communes de 1 000 habitants et PLUS :

- Le **maire** est classé en 1^{er} ;
- Les **adjoints** ensuite, dans l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint qui a été proclamée élue ;
- Puis les **autres conseillers municipaux** selon les **critères successifs** suivants :
 - 1) les conseillers étant tous élus au même tour de scrutin (le 15 mars 2020), le critère de l'ancienneté de l'élection (colonne du tableau « date de la plus récente élection à la fonction ») est inopérant ;
 - 2) chaque conseiller étant réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré, les candidats sont d'abord classés selon le nombre de suffrages obtenus par leur liste (cf. colonne « suffrages obtenus par la liste ») ;
 - 3) pour les conseillers municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats, du plus âgé au plus jeune, (cf. colonne « date de naissance ») et non par leur rang de présentation sur la liste sur laquelle ils étaient candidats.
 - 4) au cours de la mandature, le suivant de liste, qui remplace définitivement un conseiller municipal, prend rang en fin de tableau (en application du critère de l'ancienneté de l'élection).



Pour rappel, les maires délégués qui ne sont pas élus adjoints ne font pas l'objet d'un classement particulier au sein du tableau et sont positionnés à partir de leur situation en tant que conseiller municipal.

- Sur l'établissement de la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) de la commune dans les communes de moins de 1 000 habitants :

Alors que dans les communes de 1 000 habitants et plus les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau. Le maire est donc nécessairement désigné conseiller communautaire.



Attention : le nombre de noms indiqué sur la liste du/des conseillers(s) communautaire(s) de la commune ne doit en aucun cas excéder le nombre de siège(s) attribué(s) à la commune par les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein des EPCI à fiscalité propre. A titre d'exemple, dans les communes qui ne disposent que d'un seul siège au sein du conseil communautaire, seul le nom du maire doit être renseigné sur cette liste.

- Sur la publication et la transmission des documents

Au plus tard à 18H00 le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints, soit au plus tard le lundi 23 mars 2020 si l'élection municipale a été acquise au premier tour, le maire doit transmettre les documents suivants, dûment remplis et signés, à la préfecture ou à la sous-préfecture, selon son arrondissement :

- le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, avec en annexe :
 - . les bulletins blancs et nuls (placés dans une enveloppe close) ;
 - . la/les liste(s) des candidats aux fonctions d'adjoint, pour les communes de 1 000 habitants et plus ;
- la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints ;
- le tableau du conseil municipal ;
- la liste du/des conseiller(s) communautaire(s), pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Une instruction préfectorale à venir va définir ces modalités de transmission.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures. Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie. L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

La liste du/des conseiller(s) communautaire(s) (pour les communes de moins de 1 000 habitants) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints.

Enfin, un double du tableau du conseil municipal doit rester déposé dans les bureaux de la mairie où chacun peut en prendre communication.

Mes services, tant en préfecture qu'en sous-préfectures, restent bien entendu à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir sur ces procédures.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO